LOGEMENT D'APPOINT

NORMES APPLICABLES

Permis requis - Valide 12 mois

Article 4.3.1 du règlement de zonage

Un « logement d'appoint » est un logement supplémentaire ou encore un logement intergénérationnel. Il peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage, ou en partie sur un ou deux étages. Il est autorisé comme usage additionnel à une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

a) L'habitation unifamiliale a une structure isolée ou jumelée.

b) Le nombre de logements d'appoint est limité à un par bâtiment principal.

c) La superficie de plancher du logement d'appoint :

- Ne doit pas être supérieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol, mais excluant le garage);
- Ne doit pas dépasser 100 $m^{2;}$
- Ne doit pas être supérieure à 75 % de la superficie de plancher de l'étage où il se situe. Ne s'applique pas à un étage au-dessus du rez-de-chaussée si le logement est aménagé au-dessus d'un garage attaché ou intégré ou lorsque cet étage ne représente pas plus de la moitié de la largeur de l'habitation prise en façade.

d) Une ou des portes de sortie relient directement le logement à l'extérieur. Elles doivent être localisées sur le mur arrière, un mur latéral ou un mur donnant sur la cour avant secondaire, mais ledit accès ne doit pas être visible de la voie publique. Toutefois, lorsqu'une porte supplémentaire est existante en façade, à la date d'entrée en vigueur du présent article, celle-ci peut être utilisée pour accéder au logement d'appoint. L'aménagement d'un lien intérieur entre le logement d'appoint et le logement principal est autorisé.

e) L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée.

f) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent assurer le maintien du caractère unifamilial du secteur.

g) La construction de style « habitation bifamiliale » (deux unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant est interdite.

h) Le logement d'appoint doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur.

i) Une case de stationnement hors rue est prévue pour les besoins de ce logement.

Deux adresses civiques et deux boîtes aux lettres pour le bâtiment sont permises.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.
Crédit : fichier original de la Ville de Lévis adapté pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, visitez le :
ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
CAPITALE RÉGIONALE DU SUROÎT